
Nombre de membres
en exercice: 15

Séance du mercredi 02 novembre 2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le deux novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 25 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Xavier SÉNÉGAS.

Votants: 9

Sont présents: Xavier SÉNÉGAS, Alain BOUISSET, Andre CABROL, Damien ABRIAL, Frederic BELOT, Michel CABROL, Gaelle GORUCHON, Marine VIRGOS

Représentés: Cedric CATHALA-CAUMETTE

Excuses:

Absents: Chloe LAMBERT, Michele CLAUSTRES, Anais MUNILL, Elena RUIZ, Jean-Maxime SANTURE, Louis SCIBONA

Secrétaire de séance: Marine VIRGOS

Ordre du jour:

- 1/ Approbation du PV de la séance du 06/10/2022
- 2/ Délibération sur la mise en place de la M57 "détaillée" au 01/01/2023 pour tous les budgets M14
- 3/ Délibération pour augmentation du temps de travail de 3h/hebdomadaire du poste de Secrétaire de mairie
- 4/ Délibération pour la mise en place d'une Charte informatique
- 5/ Délibération pour acquisition parcelles terrains
- 6/ Délibération sur le choix du candidat retenu suite à l'Appel d'Offre pour travaux des réseaux d'eau et d'assainissement
- 7/ Délibération pour donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents concernant le marché d'Appel d'Offre
- 8/ DM Budget Principal + eau
- 9/ Délibération cadeau départ retraite Sylvie VIDAL
- 10 / Divers

La séance est ouverte : il est 20h00.

1/ Approbation du PV de la séance du 06 octobre 2022 : vote POUR à l'unanimité

2/ Objet: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPEE AU 1ER JANVIER 2023 - 2022 DE 76

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et

communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'ALBINE son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'ALBINE à la **nomenclature M57 Développée** à compter du budget primitif 2023 .

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la délibération 2022-DE-40 prise à cet effet le 23 juin 2022 ne stipule pas que la nomenclature M57 sera "développée",

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57 Développée** à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune appliquant la nomenclature M14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de fait, la délibération 2022-DE-40 du 23 juin 2022,

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets en M14 de la Commune d'ALBINE ;

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 / Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieur à 10 %

- **Objet: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF - SECRETAIRE DE MAIRIE - 2022 DE 77**

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la charge de travail plus importante du secrétariat de mairie sur la commune d'Albine, il convient de modifier la durée hebdomadaire de la secrétaire de mairie.

Cette modification est assimilée à la création d'un nouvel emploi car elle :

- modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi
-

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-2 du Code général de la fonction publique,
de supprimer l'emploi de Secrétaire de mairie – adjoint administratif créé initialement à temps non complet par délibération du 28/06/2019 pour une durée de 21 heures par semaine , et de créer un emploi de Secrétaire de mairie – adjoint administratif à temps non complet pour une durée de 24 heures par semaine à compter du **01 Janvier 2023**

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité technique émis le 17/10/2022

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

4 / Objet: CHARTE INFORMATIQUE / RGPD - 2022 DE 78

Monsieur le Maire expose, qu'à l'ère du numérique, les collectivités territoriales sont tenues de prendre en compte l'utilisation croissante des technologies. Ces dernières offrent aux collectivités

une ouverture vers le monde extérieur, et leur permettent d'améliorer et de diversifier leurs compétences. L'utilisation de ces outils technologiques doit ainsi être faite de manière consciente, et doit répondre à des règles de bonne conduite.

La transparence et la sécurité sont les principes clés qui doivent être retenus dans le cadre de l'utilisation du numérique. En effet, une mauvaise utilisation des outils numériques peut avoir des conséquences néfastes sur la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles. Elle peut causer, en outre, une perte de productivité, et l'addition de coûts superflus.

Ainsi, la préservation du système d'information va de pair avec une instauration d'une bonne hygiène informatique, en vue d'assurer le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

La charte informatique vise à reprendre l'ensemble des règles nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation du/des système(s) d'information et de communication au sein de la **commune d'ALBINE (Tarn)** seront mises en avant dans cette charte. Les droits et les obligations des utilisateurs seront définis.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation de l'outil, de l'application ou du matériel en question. Il pourra s'en suivre de mesures d'ordre disciplinaire, et/ou des poursuites pénales pourront être engagées.

Cette charte s'applique à l'ensemble des moyens de communication et des ressources informatiques et numériques de la collectivité. Elle concerne notamment (cette liste est non exhaustive) :

- Les applications métiers, bureautiques, messagerie, internet, intranet, extranet,
- Données, adresses électroniques, comptes réseaux et sociaux,
- PC fixes et portables, tablettes, périphériques (imprimantes, USB,...)
- Téléphones fixes, portables, fax
- Carte d'accès aux services

La charte s'applique à l'ensemble du personnel, tous statuts confondus. Elle s'applique également au personnel temporaire, ainsi qu'aux prestataires extérieurs ayant accès aux données et outils informatiques de l'établissement. Les contrats avec les prestataires extérieurs devront y faire référence (la charte devra être présentée en annexe).

Les élus sont également soumis au respect de la présente charte.

Chaque agent et élu se verra remettre un exemplaire de la présente charte. Il devra en prendre connaissance, et s'engager à la respecter.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de s'exprimer sur la mise en place de cette Charte.

Le conseil Municipal approuve et délibère pour la mise en place de la Charte informatique au sein de la commune en votant à l'unanimité des membres présents POUR.

5 / Délibérations pour acquisition ou échange de parcelles

- **Objet : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB103 - PROPRIETAIRE SEGUI (RACHET) JOELLE - 2022 DE 79**

Monsieur le Maire explique qu'il serait opportun d'acheter la parcelle cadastrée AB103 afin de pouvoir finaliser un projet d'aire de stationnement dans le village.

Cette parcelle appartient à Mme SEGUI épouse RACHET Joelle.

Le montant de la vente de la parcelle a été arrêté, avec accord du vendeur, à 300 €.

Le conseil municipal approuve et délibère à l'unanimité pour l'acquisition de la parcelle AB103 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents concernant cette acquisition.

- **Objet : ECHANGE DES PARCELLES AB102 ET AC156 - 2022 DE 80**

Monsieur le Maire explique qu'il serait opportun d'acquérir la parcelle AB102 appartenant à M et Mme FERRER, propriétaires au 9 Avenue d'En Barthe à ALBINE et de leur donner en échange la parcelle cadastrée AC156, appartenant à la commune d'Albine et jouxtant leur propriété afin de pouvoir finaliser le projet d'aire de stationnement dans le village.

Il a été entendu d'un commun accord entre les deux parties d'échanger ces deux parcelles.

Le conseil municipal approuve et délibère à l'unanimité pour l'échange des parcelles AC156 et AB102 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents concernant cet échange de parcelles.

- **Objet : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AC 0529 - 2022 DE 90**

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain cadastrée AC 0529 et appartenant à M. DE TAFFANEL DE LA JONQUIERE Benoit sis Chemin des Oliviers 81240 ALBINE est susceptible de faire l'objet d'une acquisition à "l'euro symbolique"

Les échanges avec le propriétaire ont abouti à une entente amiable avec les engagements suivants :

- Acquisition à « l'euro symbolique » de la parcelle

- S'acquitter des frais inhérents à la régularisation de l'acte de vente

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget BP00520 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu la proposition faite par le propriétaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil Municipal,

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de l'immeuble cadastré AC 0529.

- **6 / 7 / Objet: ATTRIBUTION DE MARCHÉ - A-O RÉHABILITATION RÉSEAUX ALBINE - 2022 DE 81**

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché déposé le 12/08/2022 pour appel d'offre,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19/09/2022 joint en annexe,

Après en avoir délibéré, et après voté à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas retenir l'offre de l'entreprise BOUTIÉ TP et d'attribuer le marché à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - 4 Rue de Copenhague - 13127 VITROLLES** et d'autoriser Monsieur le maire, Xavier SÉNÉGAS à signer les marchés publics suivants et tout documents s'y référant :

- (T-PA-1154231) « **Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales** »

Selon l'article L.2122-17 du CGCT qui organise la suppléance et qui permet d'éviter toute carence dans l'administration communale, il est spécifié qu' en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

8 / DM

- **Objet: Vote de crédits supplémentaires - albine - 2022 DE 82**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60621	Combustibles	5248.84	
60632	Fournitures de petit équipement	-5248.84	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ALBINE, les jour, mois et an que dessus.

• **Objet : Vote de crédits supplémentaires - eau albine - 2022 DE 83**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1443.00	
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	-1346.38	
6068	Autres matières et fournitures	-961.76	
6156	Maintenance	-1719.30	
623	Publicité, publicat°, relations publique	-96.56	
6378	Autres taxes et redevances	-1922.00	
778	Autres produits exceptionnels		7489.00
TOTAL :		-7489.00	7489.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		-7489.00	7489.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ALBINE, les jour, mois et an que dessus.

- **Objet : Vote de crédits supplémentaires - eau albine - 2022 DE 91**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6068	Autres matières et fournitures	7000.00	
61528	Entretien,réparation autres biens immob.	1600.00	
6156	Maintenance	4000.00	
618	Divers	1000.00	
778	Autres produits exceptionnels		13600.00
TOTAL :		13600.00	13600.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		13600.00	13600.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ALBINE, les jour, mois et an que dessus.

- **Objet : Vote de crédits supplémentaires - albine - 2022 DE 93**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-810.00	
60621	Combustibles	810.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ALBINE, les jour, mois et an que dessus.

9 / Départ retraite Sylvie VIDAL

Lors du départ à la retraite de Sylvie VIDAL, des cadeaux ont été achetés par la municipalité pour remercier Sylvie de son travail durant les années qu'elle a travaillé au sein de la commune. Pour ce faire, la Trésorerie demande qu'une délibération soit prise en ce sens afin de pouvoir mandater (payer) les factures, pour cadeaux faits au personnel.

- **Objet: DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX AGENTS - 2022 DE 86**

Monsieur le Maire expose que la commune d'ALBINE a pour coutume d'offrir des présents aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite, pour les fêtes de fin d'année et autres événements familiaux tels que : naissance, mariage, PACS, décès.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

Les cadeaux pourront être personnalisés selon les centres d'intérêt des agents. Leurs montants resteront dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas 300€ par agent.

Cette délibération est prise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal actuel.

Des présents sont également offerts à certaines personnalités extérieures à l'occasion des vœux de nouvelle année ou d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, réception de délégations ...), dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal,
Le rapport de Monsieur Le Maire, entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
décide de :

- confirmer l'achat de cadeaux aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite, pour les fêtes de fin d'année et autres événements familiaux tels que : naissance, mariage, PACS, décès, dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas 300€ par agent,
- confirmer l'achat de cadeaux aux personnalités extérieures à l'occasion des vœux et diverses manifestations,
- dire que les dépenses seront imputées au budget de la Ville au chapitre 011 « charges à caractère général », nature 6232 « fêtes et cérémonies » aux fonctions correspondantes.

10 / Divers

Plusieurs demandes nécessitant des délibérations ont été inscrite au Conseil après avoir envoyé l'Ordre du Jour.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- **Objet : DEFINITION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET MODALITES DE LEUR TRANSFERT - 2022 DE 84**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, portant suppression de la notion d'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT, qui précise que le transfert de ZAE à l'EPCI implique le transfert des équipements et biens attachés à la zone et d'en fixer les modalités financières et patrimoniales.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 fixant le périmètre de la Communauté de Communes Thoré-Montagne Noire,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant modification et adoption des statuts de la Communauté de Communes Thoré-Montagne Noire,

Préambule : La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, a renforcé les compétences des intercommunalités en matière de développement économique. Elle a acté la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement des intercommunalités.

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN) est par conséquent entièrement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités : industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, de son territoire.

Article 1 - Définition des Zones d'activités économiques

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il a été nécessaire pour la CCTMN de déterminer quels espaces économiques pouvaient être considérés comme des « zones d'activités économiques » :

Une zone d'activité économique est un secteur d'un seul tenant et sans enclave regroupant des activités économiques, artisanales et commerciales et répondant **aux critères cumulatifs suivants** :

- 1^{er} critère : il se compose de parcelles cadastrales figurant au PLUi comme des terrains à vocation économique (Ux, Aux),
- 2^{ème} critère : il constitue un projet d'initiative publique, matérialisé par une délibération actant le principe d'intervention d'une collectivité. Par conséquent, un regroupement d'entreprises sur un site économique, n'ayant pas fait l'objet d'une délibération, ne pourrait être qualifié de zones d'activités communales ou intercommunales,
- 3^{ème} critère : Plusieurs entreprises artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques doit être implanté ou de lots aménagés pour cet accueil,
- 4^{ème} critère : Une zone d'activités résulte d'une opération d'aménagement dont les travaux se font sous maîtrise d'ouvrage publique, que ce soit en régie directe ou par le biais d'une convention d'aménagement. La collectivité assure ensuite la gestion des espaces publics (voirie, espaces verts, éclairage...).

Suite à l'analyse des sites activités économiques du territoire à la Communauté de communes, les zones d'activités économiques transférées à la Communauté de communes sont :

- 1- ZAE du Coulet à Albine
- 2- ZAE des Cabanes à Labastide-Rouairoux
- 3- ZAE de la Plane Basse à Bout du Pont de l'Arn
- 4- ZAE de la Castagnalotte à Bout du Pont de l'Arn
- 5- ZAE de la Lauze à Bout du Pont de l'Arn

Article 2 – Conditions financières et patrimoniales du transfert

Dans le cadre du transfert de compétences, la procédure de mise à disposition est la procédure conseillée dans le cas des Zones d'Activités Economiques clôturées qui permet la mise à disposition gratuite et de plein droit des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées (voirie, espaces verts, parking, domaine public...).

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une fois la mise à disposition établie, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion : elle assure l'entretien de la zone et de ses équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits. Elle pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des communes

représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la définition des Zones d'activités économiques figurant à l'article 1,**
- **APPROUVE le transfert** à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire des cinq zones d'activités listées ci-après ainsi que les périmètres afférents tels que définis dans l'annexe jointe.

- 1- ZAE du Coulet à Albine
- 2- ZAE des Cabanes à Labastide-Rouairoux
- 3- ZAE de la Plane Basse à Bout du Pont de l'Arn
- 4- ZAE de la Castagnalotte à Bout du Pont de l'Arn
- 5- ZAE de la Lauze à Bout du Pont de l'Arn

- **APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des communes à la CCTMN sous forme de mise à disposition gratuite.**

- **Objet : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - 2022 DE 85**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire en date du 20 juillet 2020 portant sur la création et l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise que, dans le cadre de la compétence économique de la Communauté de communes, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au transfert des zones d'activités économiques. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 12 octobre 2022.

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de sa séance du 12 octobre 2022,

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les modalités du transfert des charges,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2022, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

● **Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES - 2022 DE 87**

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, la commune de Labastide-Rouairoux, la commune de St-Amans-Soult, le SMIX de St Amans et le SIVOM des Rives de l'Arn ont choisi de se réunir pour engager une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles. Elles ont signé un acte d'engagement réciproque avec la CAF pour l'année 2021. Ce document constituait une première étape vers la conclusion d'une CTG pour le territoire signataire et la CAF.

Afin d'élaborer un projet social de territoire, depuis l'identification des besoins jusqu'à la définition des enjeux et priorités du territoire. A ce titre, un diagnostic a été réalisé sur les thématiques suivantes : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, santé, handicap, seniors, accès aux droits et services, animation de la vie sociale.

La CTG a donc pour objet, ainsi que défini dans son article 1 :

- D'identifier les besoins prioritaires de la communauté de communes et du bassin de vie (annexe 1)
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoins
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2).
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (annexe 3).

Ce document contractuel fixe les champs d'intervention de la CAF, de l'intercommunalité et de chaque commune, dans le respect de ses compétences, la CCTMN et les communes de Pont-de-l'Arn et St-Amans-Soult étant le périmètre géographique d'analyse. Les objectifs

partagés, l'engagement des partenaires, les modalités de collaboration, l'échange de données, la communication, l'évaluation et la résiliation de cet acte y sont également inscrits.

La CTG est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant par les parties.

La CTG est complétée par des annexes :

Annexe 1 : le diagnostic de territoire

Annexe 2 : liste des équipements et services soutenus par chaque commune

Annexe 3 : les axes stratégiques, objectifs et plan d'actions

Annexe 4 : modalités de pilotage stratégique, opérationnel et suivi de la CTG

Annexe 5 : modalités d'évaluation

Annexe 6 : reprend la délibération présente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la Convention territoriale globale de services aux familles, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Comité de pilotage de la CTG à prendre tous actes relatifs à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention territoriale globale de services aux familles, annexé à la présente délibération
- AUTORISE le Comité de pilotage de la CTG à prendre tous actes relatifs à cette convention.

• **Objet : REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2022 - 2022 DE 88**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics (voirie communautaire, eau, assainissement...) relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant, que la CCTMN ne détient pas les compétences voirie, ni eau et assainissement,

Considérant, qu'à ce jour, les zones d'activités économiques ont été aménagées et financées par les communes et que la CCTMN n'a effectué aucun investissement sur les ZAE ou sur d'autres parties du territoire des communes ;

Considérant qu'à ce jour, aucune charge d'équipement public ne relève de la CCTMN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS INSTITUER de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'année 2022 ;
 - CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
-
- **Objet: AUTORISATION DE SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION AVEC GRDF - 2022 DE 89**

Monsieur le Maire explique que la Fédération Française des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine et GRDF ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession en vigueur pour la distribution publique de gaz.

Pour ce faire, les trois parties ont conclu un accord-cadre (joint en annexe) qui détaille les modalités du nouveau contrat de concession pour la distribution publique en gaz sur le territoire d'ALBINE (Tarn).

La nouvelle convention entrera en vigueur le 01 Janvier 2023 pour une durée fixée à trente ans.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette nouvelle convention et tout documents, annexes, avenants s'y référants et pour toute la durée de son mandat et de mettre en application l'article L.2122-17 du CGCT organisant la suppléance qui permet d'éviter toute carence dans l'administration communale :

«En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau».

Les membres présents du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et les demandes de Monsieur le Maire, vote à l'unanimité POUR :

- autoriser Monsieur le Maire (ou l'un des adjoint ou l'un des conseillers) à signer le nouveau contrat de concession pour la distribution publique en gaz sur le territoire d'ALBINE (Tarn)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A ALBINE, le 22/11/2022

Le Maire, Xavier SÉNÉGAS



Le secrétaire, Marine VIRGOS



